

Arrêt

n° 243 371 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants X et X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2019 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants X et X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. DHONDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (article 57/6/1, §1er, alinéas 2 et 3)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous possédez la double nationalité russe et turque, êtes croyante et apolitique. Vous êtes sympathisante du mouvement Hizmet.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 25 juillet 2001, vous épousez [S.C.] (CG : [X.] ; SP : [X.]), de nationalité turque. Un an plus tard, vous obtenez la nationalité turque. Vous vivez avec votre mari à Novossibirsk en Russie, celui-ci exerce la profession de professeur de turc à l'Université d'État. Pendant ce temps, vous avez exercé diverses professions tout en participant aux manifestations du mouvement Hizmet ou aux festivités ou encore en travaillant bénévolement dans un centre culturel turc. En janvier 2010, après avoir effectué son service militaire en Turquie, votre mari se voit refuser l'entrée sur le territoire russe. En avril 2010, vous rejoignez votre mari à Izmir en Turquie où vous vous occupez de vos enfants. En juin 2017, votre mari décide de quitter la Turquie suite au climat de dénonciation qui y régnait. Ce dernier quitte la Turquie le 10 juin 2017 pour se rendre en Serbie. Le 07 juillet 2017, vous quittez la Turquie en avion, accompagnée de vos enfants et munis de vos passeports turcs. Vous rejoignez votre mari en Serbie. En 2018, votre mari apprend au Consulat turc de Serbie que son passeport a été annulé. Lors du renouvellement des titres de séjour de votre famille en Serbie, ceux-ci ne sont prolongés que jusqu'en octobre 2018, date de péremption du passeport de votre fils. En août 2018, l'avocat de sa société serbe informe votre mari que la Serbie a reçu des listes de Turcs à extraditer. Il vous conseille de quitter le pays. Le 09 octobre 2018, vous quittez la Serbie en avion accompagnée de votre famille. Vous et vos enfants voyagez avec un passeport russe. Vous faites escale à Bruxelles le jour-même et introduisez – ainsi que votre époux – une demande de protection internationale à la douane belge.

Le 05 décembre 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision était basée sur l'absence de crainte envers la Russie et l'absence de crainte dans le chef de vos enfants.

Le 19 décembre 2018, vous avez introduit une requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel dans son arrêt 214 658 du 02 janvier 2019 a rejeté la requête car le recours a été introduit tardivement.

Le 04 janvier 2019, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits et en déposant de nouveaux documents. Vous déclarez qu'en cas de retour en Russie vous serez victime de lourdes persécutions, soumise à une pression psychologique car vous avez quitté le pays depuis longtemps et que vous risquez d'être refoulée vers la Turquie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, la Convention de Genève du 21 juillet 1951 en son article 1.A.§2 stipule :le terme réfugié s'appliquera à toute personne : Qui (..) craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »... Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression «

du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Or, vous avez la nationalité russe et turque (cf. Farde documents, pièce 51) et vous n'avez pas pu démontrer que vous avez une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard de la Russie, ni qu'en cas de retour en Russie vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Vous n'avez également pas pu démontrer que les autorités russes ne pourraient vous protéger. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez des liens avec le mouvement Hizmet, à savoir avoir participé à des manifestations, avoir aidé des démunis, avoir joué le rôle d'interprète dans un centre culturel turc, cependant vos déclarations hypothétiques et non étayées ne permettent pas de croire au fondement de vos craintes et à l'absence de protection des autorités russes.

Premièrement, vous déclarez qu'en tant que membre de la communauté Gulen, vous allez subir de lourdes persécutions en cas de retour en Russie (pp. 04,05 entretien personnel). Vous expliquez que les membres du mouvement Gulen sont dénoncés et expulsés suite à un accord conclu à l'issue d'une réunion entre le président Erdogan et des autorités religieuses. Invitée à expliquer la raison pour laquelle les autorités russes vous en voudraient personnellement actuellement, vous avancez l'accord entre la Serbie et la Turquie et dites qu'un tel accord peut exister entre la Russie et les autorités turques sans avoir cependant de certitude (p. 08 entretien personnel). Si vous déposez un article reprenant les propos d'un expert sur l'Islam en Russie, celui-ci dresse un portrait de Gulen, du mouvement et des écoles, évoque l'interdiction de cette organisation sur le territoire russe dès 2008 et mentionne le discours prononcé par le président Erdogan lors neuvième sommet islamique eurasiatique à Istanbul en présence d'imams. Ce discours était axé sur deux points : condamner Gulen pour sa tentative de coup d'Etat et aider les pays, l'ex-URSS, à se débarrasser de l'héritage de Gulen. Cependant, les chefs religieux ont émis des réserves quant à cette idée (cf. Farde documents, pièce 27). Ce document ne permet donc pas d'attester de l'effectivité d'un accord entre les autorités turques et celles de Russie dans le traitement des membres Gulen et il n'atteste en rien de persécution ou d'expulsion vers la Turquie pour un ressortissant russe lié au mouvement Gulen. En ce qui concerne l'article sur l'entrevue entre le président Erdogan et Poutine, il reprend les dires d'un politologue et d'un expert sur la fermeture des écoles Feto sur le territoire russe et l'avis du politologue sur le fait que la lutte contre le mouvement Feto en Russie continue et que ce sujet devrait être débattu entre les deux présidents. Il ne s'agit là que de l'opinion du politologue. Rien ne vient confirmer l'effectivité d'une telle lutte actuellement ni qu'une telle lutte soit dirigée contre les ressortissants russes (cf. Farde documents, pièces 46). Ensuite, vous avancez que les membres de Feto ne sont plus tolérés sur le territoire Russe depuis 2014 et que leurs titres de séjours ne sont pas renouvelés. Or, force est de constater que ces éléments de réponse ne concernent pas le cas des citoyens russes. Recentrée sur cet aspect, vous dites qu'il est fort probable que vous subissiez une pression psychologique afin de vous inciter à quitter le pays. Outre le caractère hypothétique de vos propos vous restez en défaut de fournir un exemple d'une personne ayant subi un tel sort (p. 09 entretien personnel).

Deuxièmement, vous mentionnez aussi que vous pourriez subir des pressions psychologiques pour avoir quitté votre pays depuis longtemps sans avoir donné signe de vie (p. 05 entretien personnel). Vous donnez l'exemple de personnes subissant de telles pressions afin qu'elles recouvrent leurs dettes bancaires (p. 05 entretien personnel). Outre, le fait que vous n'étayez pas vos déclarations par un exemple d'une personne présentant le profil similaire au vôtre (p. 10 entretien personnel), vous ne faites que des suppositions. En effet, vous déclarez qu'il est possible que les autorités russes vous reprochent d'avoir eu des activités terroristes pendant ces années (p. 10 entretien personnel). Vous présumez qu'en raison de ces reproches vous pourriez être attaquée dans la rue, être tenue responsable d'attentats ou explosions (p. 10 entretien personnel). Au vu du caractère non étayé et hypothétique de vos propos nous ne pouvons croire en cette crainte.

Troisièmement, vous prétendez également que vous pourriez être refoulée vers la Turquie car vous possédez aussi la nationalité de ce pays (p. 05 entretien personnel). Vous n'apportez toutefois aucun élément objectif que pour attester vos propos et par conséquent cette crainte reste dès lors purement hypothétique.

Quatrièmement, vous expliquez que vous ne pouvez retourner en Russie car vous êtes citée comme ayant un lien avec le mouvement Feto dans le dossier visa introduit par votre mari auprès des autorités

russes (p. 04 entretien personnel). Or, votre mari s'est vu octroyer par l'ambassade de Russie en Serbie ce visa (p. 07 entretien personnel) ce qui laisse à penser d'une part que votre mari n'éprouvait pas de crainte envers les autorités de ce pays et d'autre part que celles-ci n'avaient aucune objection à laisser votre mari voyager et qu'il ne constituait par conséquent pas une cible ou menace pour elles. Rien ne permet de penser le dossier de visa de votre mari fait mention d'un lien avec le mouvement Gulen. Vous n'apportez en outre aucun élément objectif pour étayer vos déclarations. Notons aussi que comme stipulé ci-avant vous n'avez pas pu étayer la crainte pour une ressortissante russe liée au mouvement Gulen.

Cinquièmement, vous affirmez qu'une loi votée en 2014 oblige tout citoyen russe ayant vécu à l'étranger qui retourne en Russie à s'identifier et s'acquitter d'une amende financière et administrative (p. 04 entretien personnel). Cela ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave.

Sixièmement, relevons que vous reconnaissez ne pas avoir connu personnellement de problème en Russie (p. 06 entretien personnel ; p.12 entretien personnel du 08/11/18) si ce n'est le fait d'avoir dû suivre votre époux lorsque celui-ci a été refoulé. Ainsi, en janvier 2010, votre mari s'est rendu pour un mois en Turquie et à l'aéroport il lui a été signifié qu'il n'avait pas le droit d'entrer sur le territoire russe sans qu'aucune explication ne lui soit fournie (p.12 entretien personnel du 08/11/18). Mais notons qu'au cours du mois de mai 2018, vous avez demandé la prolongation de votre passeport ainsi que celui de vos enfants et vous et vos enfants avez voyagé avec vos passeports russes ce qui tend à attester l'absence de crainte par rapport aux autorités de ce pays.

Au vu de l'ensemble de ces éléments vous n'avez pas pu établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour en Russie. Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu qu'il ressort des informations mises à sa disposition que le mouvement a été interdit en 2008 et qu'en 2016 les autorités turques ont félicité les autorités russes d'avoir éradiqué le mouvement (cf. Farde information du pays, pièce 1).

Dès lors que vous n'avancez pas de crainte envers les autorités russes, rien ne permet de penser que vous ne pourriez obtenir la protection de ce pays. Vous dites avoir envisagé de réclamer la protection des autorités russes mais y avoir renoncé car votre mari a été interdit du territoire et que les réfugiés musulmans ne sont pas bien considérés (p. 14 entretien personnel du 08 novembre 2018). Vous n'étayez pas vos propos qui restent dès lors hypothétiques. Relevons en outre que vous vous êtes présentée devant les autorités de votre pays afin d'obtenir une prolongation de votre passeport et que vous avez voyagé avec ce document. Dès lors vous vous êtes implicitement réclamée de la protection des autorités de ce pays.

En ce qui concerne vos enfants lesquels ont également la nationalité russe (cf. Farde documents, pièce 51), interrogée sur leurs craintes, vous affirmez qu'il est difficile de vivre avec une identité musulmane vu la haine envers les personnes de cette confession surtout pour les membres de Gulen qui sont considérés comme terroristes. Vous précisez ensuite que leur vie serait difficile en Russie, que votre fille vit mal d'être séparée de son papa et que vos enfants ne peuvent vivre sans leurs parents (p. 11 entretien personnel ; cf. farde documents, pièce 49). Ces propos non circonstanciés ne permettent pas de croire que vos enfants ont une crainte fondée en cas de retour en Russie. Vous déposez un article relatif la situation des musulmans de groupes islamiques non formels en Russie lesquels sont dans une zone de risque élevé et pour lesquels il est difficile de vivre en Russie (cf. Farde documents, pièce 47). Cet article souligne que les attitudes envers les musulmans sont diverses, que la plus grande mosquée a été ouverte à Moscou et que les autorités peuvent s'en prendre aux femmes portant le hijab ou interdisent certaines lectures religieuses. Cet article de portée générale ne permet pas d'illustrer la situation personnelle de vos enfants.

Les divers documents déposés ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Diverses photos, témoignages de ressortissants turcs rencontrés dans le cadre du mouvement Gulen en Russie, documents relatifs à la demande de protection internationale de certaines de ces personnes, articles ou rapport sur le mouvement Gulen, la situation du mouvement en Turquie, en Serbie ou en Azerbaïdjan et articles sur la situation de certains membres turcs du mouvement n'étayaient pas votre crainte de citoyenne russe en cas de retour dans ce pays (cf. Farde documents, pièces 1-12, 17-21, 23-25, 29-41, 45, 48). L'article sur l'amende de la CEDH envers la Russie pour l'interdiction d'ouvrage de Saïd Nursi (cf. Farde documents, pièce 28) ne concerne pas le mouvement Gulen et n'atteste en rien de

vos craintes. Les articles concernant la situation des témoins de Jéhovah ne permettent pas d'illustrer votre crainte en tant que sympathisant du mouvement Gulen (cf. Farde documents, pièce 43-44). D'autres pièces sont relatives à la situation de votre époux (cf. Farde documents, pièces 13-16, 22, 42). Vous déposez aussi la lettre de requête de votre avocat pour l'introduction de votre seconde demande de protection (cf. Farde documents, pièce 26) ainsi que deux arrêts un du Conseil du Contentieux des étrangers et un du conseil d'Etat au Pays-Bas concernant des adeptes du mouvement Gulen (cf. Farde documents, pièce 50). Or, il appartient au Commissariat général d'examiner individuellement chaque demande de protection internationale et dans votre cas comme démontré ci-avant, il n'y a pas lieu de vous accorder une protection internationale.

Enfin, relevons qu'en ce qui concerne votre époux, [C.S.] ([X.], [X.]z), une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise à son encontre. Cependant, en raison du fait que vous possédez aussi la nationalité russe et que vous n'avez pas démontré de crainte ni l'impossibilité d'une protection dans ce pays, le principe de l'unité familiale ne peut vous être appliqué.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous êtes l'épouse d'un réfugié reconnu en Belgique.»

2. La procédure

2.1. Le 9 octobre 2018, la requérante introduit une demande de protection internationale en son nom et en celui de ses enfants auprès des autorités belges. Le 5 décembre 2018, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n° 214 658 du 2 janvier 2019 dans l'affaire 227 326 / I, le Conseil rejette le recours interjeté contre cette décision.

2.2. Le 4 janvier 2019, la requérante introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges en son nom et en celui de ses enfants. Après avoir pris une décision de recevabilité à l'égard de cette demande, la partie défenderesse prend à leur encontre une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (article 57/6/1, §1er, alinéas 2 et 3)* » en date du 28 juin 2019. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique formulé comme suit :

« Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 à 48/5, 48/7 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 23 de la directive 2011/95/CE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration. »

3.3.1. En substance, à titre principal, elle soutient tout d'abord que la requérante a bien une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Russie, en raison de son affiliation à la confrérie Gülen, du fait qu'il est manifeste que son époux n'est plus le bienvenu dans ce pays depuis 2010, et des liens politiques et bonnes relations diplomatiques entre celui-ci et la Turquie. Elle en conclut ce qui suit :

« Il n'est donc pas totalement inconcevable que la même chose se produise en Russie et que Poutine, pour des raisons politiques, expulse ou poursuive activement les partisans de Gülen. Comme indiqué ci-dessus, la partie adverse ne doute pas l'appartenance de la requérante au mouvement Gülen. Elle a la double nationalité russe et turque. Il est donc possible qu'elle soit déportée en Turquie pour y être persécutée. Le degré de rapprochement entre les deux pays est si important qu'il n'est plus du tout hypothétique. Compte tenu de ce qui précède, la crainte de persécution de la requérante est donc réelle. »

3.3.2. A titre subsidiaire, elle invoque *« une violation manifeste du principe de l'unité familiale »*, relativement à son époux, reconnu réfugié pour sa part.

A cet effet, elle revient sur l'origine de ce principe, les développements du Haut-Commissariat aux réfugiés à ce sujet, et les articles de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée « Directive Qualification ») – en particulier en son article 23.

Elle relève que si cet article stipule en son second paragraphe que les *« États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille »*, les travaux préparatoires de cette directive indiquent qu'il y a lieu de comprendre le terme « statut », quand il y est fait référence aux mêmes « avantages ».

Elle relève de même que le Haut-Commissariat aux réfugiés *« estime que les membres de la même famille doivent se voir accorder le même statut que le demandeur principal (statut dérivé) »* dans ses *« Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts »*. Elle estime en conséquence que cet article 23 doit être interprété conformément à ce commentaire.

Elle revient ensuite sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'abordé dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dès lors, et eu égard également à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et à ses enfants en application de ce principe.

3.4. En conclusion elle demande au Conseil ce qui suit :

« principalement : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence,

de reconnaître à la requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

subsidiairement : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 5 octobre 2015 et notifiée à la partie requérante le même jour ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision contestée du Commissaire Générale aux Réfugiés et Apatrides de 28 juin 2019;*
- 2. BBC News, « What's Turkey's S-400 missile deal with Russia means for NATO », 13 juin 2019 ;*

3. Global Research, « Towards « NATO-EXIT » ? Shift in the Structure of Military Coalitions. Turkey's Alliance with Russia, China and Iran ? », 12 June 2019 ;
4. Article sur les liens entre la Serbie et la Turquie ;
5. Article sur l'achat de la viande par la Turquie en Serbie, 9 décembre 2018 ;
6. Anadolu Agency, « Serbia supports Turkey against FETO : Interior Minister », 14 July 2019. »

4. Les éléments communiqués par les parties

4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 15 septembre 2020 une note complémentaire (voir dossier de procédure, pièce 10) dans laquelle elle renvoie aux documents suivants :

- « Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Russie : information sur le mouvement de Fethullah Gülen (mouvement Hizmet), y compris sur ses activités et les régions où celles-ci sont exercées; information sur le traitement que la société et les autorités réservent aux membres de ce mouvement; information sur l'aide que peuvent obtenir les membres de ce mouvement, y compris sur la protection offerte par l'État (2002-janvier 2015) » du 19 février 2015 ;
- « List of Individuals Recognised as Political Prisoners by the Memorial Human Rights Centre and Persecuted in connection with the Realisation of Their Right to Freedom of Religion as of 10 February 2020 », du 19 février 2015 ;
- « The prosecution of five residents of Bashkortostan, convicted of involvement in Nurjular, an Islamic association, has a political motive, Memorial says », du 3 juin 2019.

5. L'examen du recours

5.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

5.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.3. Il observe en définitive que la question soumise à son examen est en définitive la suivante : le fait d'être membre du mouvement Gülen, et d'être l'épouse d'un ressortissant turc reconnu réfugié en Belgique pour ce motif est-il susceptible d'engendrer une crainte fondée de persécutions en Russie dans le chef de la requérante ? Pour y répondre, il y a lieu tout d'abord, et avant même de se pencher sur la situation propre de cette dernière, de prendre connaissance des mesures prises ou non par les autorités russes à l'encontre des partisans de ce mouvement.

5.4. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse joint au dossier un document de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides intitulé « *Fédération de Russie – Pratique de l'islam 2018* » du 14 mars 2018 (voir dossier administratif, farde seconde demande, pièce 42/1). Il ressort de ce document les informations suivantes :

« 3.4. Partisans de Saït Nursi et de Fethullah Gülen.

La confrérie de Saït Nursi et celle, apparentée, de Fethullah Gülen font partie des organisations islamiques interdites en Russie. Selon le chercheur Raïs Souleïmanov, questionné par le site d'information « Le Courrier de Russie » en 2016, plusieurs confréries islamiques d'origine turque se sont implantées au Tatarstan, république majoritairement musulmane de langue turcique, depuis les années 1990. La confrérie du prédicateur turc Saït Nursi (Jamaat-e-Nürsi, Nurculuk) développe plusieurs dizaines de cellules au Tatarstan avant d'être frappée d'interdiction pour « extrémisme » en 2008.

Saïd Nursi (Bedi Üzzaman Saït Nursi, 1876–1960) est un maître spirituel turc d'inspiration soufie, à l'origine du courant appelé nurcu (nourdjou, nurzhu, pluriel turc nurcular), qui cherche à concilier la foi et la connaissance scientifique moderne. Ce courant compte deux branches principales, le courant « orthodoxe » appelé Yeni Asya (« nouvelle Asie ») et le courant fethullahçı ou néo-nurcu se réclamant du prédicateur turc Fethullah Gülen (né en 1941) : ces deux branches comptent de nombreux disciples en Turquie et dans le reste du monde. Selon l'ONG Forum 18, basée en Norvège et consacrée à la défense de la liberté religieuse, les écrits de Nursi ne comportent aucune forme d'appel à la violence ou à la violation des droits de l'homme, ce qui ne les empêche pas d'être considérés comme « extrémistes » par la justice russe.

Selon l'USCIRF, le courant se réclamant de Saït Nursi, interdit depuis 2008, est activement réprimé depuis la fin de 2015, à la suite d'un épisode militaire (la destruction d'un avion de chasse russe par les forces turques près de la frontière turco-syrienne) qui avait entraîné une détérioration des relations entre la Russie et la Turquie.

Selon SOVA Center, il n'existe plus de véritable organisation nurcu en Russie mais seulement des individus isolés qui étudient les écrits de Nursi.

Selon un rapport publié en juin 2016 par l'ONG Forum 18, au moins 12 partisans présumés de Saït Nursi ont fait l'objet de poursuites judiciaires en Russie au cours de cette année, soit pour « organisation d'une association sociale, religieuse ou autre ayant fait l'objet d'une liquidation ou interdiction par décision de justice en raison d'une activité extrémiste » (Article 282.2, partie 1 du Code pénal), soit pour « participation » à une telle association (Article 282.2, partie 2). Parmi eux, Yakov Tselyuk, habitant de Tcheliabinsk (Sibérie), est condamné à deux ans d'emprisonnement le 18 mai 2016 pour « participation » à un tel groupe. Andreï Dedkov, de Krasnoïarsk (Sibérie), est placé en détention en mars 2016 : il risque six ans d'emprisonnement pour « organisation ». Il avait déjà été condamné à une amende de 150 000 roubles (2 100 euros) en décembre 2015 pour le

même motif. Plusieurs autres « nurdjular » (partisans de Nursi) ont été arrêtés à Blagovetchtchensk (Extrême-Orient russe), Novosibirsk (Sibérie), Oulianovsk (région de la Volga) et au Daghestan (Caucase du Nord).

En novembre 2016, dans les districts d'Orenbourg (Oural), Penza (Russie centrale) et Eupatoria (Crimée), plusieurs musulmans sont condamnés à des amendes administratives pour diffusion d'ouvrages de Saït Nursi ou autres auteurs islamiques prohibés (Article 20.29 du Code administratif).

En mars 2017, le tribunal d'Oufa (Batchkorstan) condamne cinq partisans présumés de Saït Nursi à des peines d'un à cinq ans d'emprisonnement avec sursis.

En juillet 2017, la Cour suprême du Bachkortostan confirme et aggrave, sur un appel présenté par le procureur, les sentences prononcées en juin à l'encontre de cinq partisans présumés de Saït Nursi jugés en mars : l'un est condamné à quatre ans d'emprisonnement, un autre à deux ans et trois mois, et les autres à des peines avec sursis.

D'après les sources consultées par les instances canadiennes de l'immigration et de l'asile en 2015, le mouvement de Fethullah Gülen connaît une forte expansion en Fédération de Russie entre 1991 et 2001, créant de nombreux établissements scolaires et centres culturels dans les régions à forte population musulmane (Tatarstan, Bachkortostan et Caucase du Nord), mais la plupart d'entre eux sont fermés par les autorités entre 2001 et 2006. Le mouvement est interdit pour « extrémisme » en 2008 et les ouvrages de Fethullah Gülen sont inscrits sur la liste des publications illicites. Un universitaire consulté par les instances canadiennes en 2015 estime que les accusations d'activités « séditeuses » ou « panturques » à l'encontre de ce mouvement sont fortement exagérées mais que celui-ci n'a pratiquement plus d'activité en Russie à cette date. Selon un article publié par la BBC en 2015, sur 50 écoles d'inspiration güleniste fondées en Russie, seules 7 existaient encore au Tatarstan en 2008, date à laquelle elles passent sous contrôle étatique. D'après un ancien élève diplômé en 2010 et questionné par la BBC en 2016, la discipline y était « plus dure qu'à l'armée » mais sans prosélytisme religieux visible. D'après Raïs Souleïmanov, l'enseignement était laïque pour la plupart des élèves mais, à partir de la classe de cinquième, une minorité d'élèves, de l'ordre de cinq ou six sur une classe de 30, étaient sélectionnés pour participer à des sessions de prière avec les professeurs et intégrer la jamaat (confrérie). L'interdiction du mouvement Gülen n'est appliquée que tardivement au Tatarstan, à la différence des autres républiques, du fait qu'une partie des élites locales vient des écoles gülenistes. En novembre 2016, les autorités turques félicitent la Russie d'avoir éradiqué le mouvement Gülen ».

Ces informations éloquentes sont confirmées par les documents joints par la partie requérante à sa note complémentaire du 15 septembre 2020. Le Conseil relève ainsi que le document « Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Russie : information sur le mouvement de Fethullah Gülen (mouvement Hizmet), y compris sur ses activités et les régions où celles-ci sont exercées; information sur le traitement que la société et les autorités réservent aux membres de ce mouvement; information sur l'aide que peuvent obtenir les membres de ce mouvement, y compris sur la protection offerte par l'État (2002-janvier 2015) » stipule ce qui suit :

« Des sources signalent que la Cour suprême a interdit le mouvement de Fethullah Gülen [appelé également groupe nourdjou (Münster nov. 2014, 6)] pour cause d'extrémisme en 2008 (RFE/RL 16 oct. 2014; SOVA 21 avr. 2009). Des sources affirment que la liste fédérale de documents extrémistes établie par la Russie comprend les travaux de Fethullah Gülen (Al-Monitor 1er juin 2014; Münster nov. 2014, 3) de même que ceux de Saïd Nursî (ibid.). Les travaux de Nursî auraient été interdits en 2007 (SOVA 4 juin 2014; Forum 18 29 mai 2008). Selon Anne Münster, les éléments qui figurent sur cette liste de documents extrémistes ont été [traduction] « utilisés à de nombreuses reprises à des fins de poursuites et d'emprisonnement » en Russie (Münster nov. 2014, 3). Selon l'International Religious Freedom Report for 2013, publié par les États-Unis,

[traduction]

[l']appartenance à un groupe interdit qualifié d'extrémiste est passible d'une peine d'au plus six ans d'emprisonnement. La possession de documents jugés extrémistes peut entraîner une peine d'emprisonnement de 15 jours ou une amende de 3 000 roubles (91 \$). Les tribunaux peuvent suspendre pendant 90 jours les activités des entités juridiques jugées coupables de possession de

documents extrémistes et leur imposer une amende de 100 000 roubles (3 040 \$) (É.-U. 28 juill. 2014, 4).

Le centre SOVA dénonce l'interdiction visant les travaux de Nursî et la soi-disant organisation noujdjou et affirme que les travaux de Nursî ne contiennent aucune déclaration extrémiste (SOVA 15 janv. 2015). De même, Forum 18, une fondation et un site Internet de nouvelles chrétiens établis à Oslo qui dénoncent [traduction] « les violations de la liberté de pensée, de conscience et de croyance » (Forum 18 s.d.) souligne que

[traduction]

[l']État a fourni des explications peu convaincantes, lorsqu'il en a données, pour justifier l'interdiction pour cause « d'extrémisme » de 39 travaux de Nursî et d'une soi-disant organisation connexe, « l'organisation noujdjou », qui, selon les lecteurs de Nursî, n'existe pas. La majeure partie de l'argumentaire de l'État est incohérente, et les motifs invoqués pour interdire les écrits de Nursî et « l'organisation noujdjou » diffèrent grandement selon le contexte. Les documents de la Cour qui ont été examinés par Forum 18 ne contiennent aucun élément de preuve montrant que les écrits de Nursî ou les musulmans qui les lisent font la promotion de la violence, malgré les affirmations contraires des autorités (ibid. 5 mars 2013).

Selon le directeur de SOVA, le Service de sécurité fédéral (Federal Security Service - FSB) de la Russie ne fait pas de distinction entre les différents types de partisans de Nursî, et les partisans de Fethullah Gülen sont donc exposés aux mêmes risques que les autres partisans de Nursî en Russie (SOVA 6 févr. 2015). Il a également signalé que toute personne liée aux livres de Nursî ou à [traduction] « des groupes connexes » est exposée au risque d'être arrêtée et accusée de faire partie de l'organisation noujdjou interdite (ibid.). Anne Münster fait observer que les membres du mouvement Gülen sont [traduction] « constamment surveillés par les services de sécurité » en Russie (nov. 2014, 6).

2.2.1 Rafles

Des sources signalent que les personnes soupçonnées d'être des partisans de Nursî ou qui lisent les travaux de Nursî ont fait l'objet de rafles ou ont vu leur domicile perquisitionné par les autorités (SOVA 7 févr. 2015; Forum 18 29 mai 2008). Selon Forum 18, les organismes d'application de la loi ont effectué des rafles dans les domiciles de personnes soupçonnées d'être des lecteurs des travaux de Nursî partout en Russie aux environs de 2007 (ibid.). La même source a souligné qu'en décembre 2007, le FSB a effectué des rafles dans les domiciles de personnes soupçonnées d'être lecteurs des travaux de Nursî, de même qu'à la fondation éducative et culturelle Prisma, où des livres de Fethullah Gülen ont été saisis (ibid. 13 déc. 2007). Selon le directeur de SOVA, des perquisitions ont eu lieu dans les domiciles de partisans de Nursî au Daghestan en décembre 2010, à Naberejnye Tchelny en février 2013 et à Krasnoyarsk en août 2013 (7 févr. 2015). Forum 18 signale que des [traduction] « descentes armées » visant les lecteurs des travaux de Nursî ont eu lieu en février 2013 au Tatarstan, et que par la suite, deux lecteurs des travaux de Nursî ont été accusés d'avoir organisé des [traduction] « activités extrémistes » (5 mars 2013).

2.2.2 Arrestations et détentions

Des sources soulignent également que des partisans présumés de Nursî ont été arrêtés et placés en détention (RFE/RL 3 mars 2014; É.-U. 30 avr. 2014, 141). Selon Radio Free Europe/Radio Liberty (RFE/RL), le 2 mars 2013, dix personnes [traduction] « soupçonnées d'être liées au groupe islamique noujdjou interdit » ont été placées en détention par le FSB à Saint-Pétersbourg après que « des écrits extrémistes rédigés en russe et en turc eurent été trouvés en leur possession » (RFE/RL 3 mars 2013). Selon la Commission américaine sur la liberté religieuse dans le monde (US Commission on International Religious Freedom - USCIRF), dix personnes ont été placées en détention à Krasnoyarsk en janvier 2014 parce qu'elles auraient fait partie d'un groupe de partisans de Nursî (É.-U. 30 avr. 2014, 141).

2.2.3 Accusations et condamnations

Des sources affirment que des personnes prétendument liées au mouvement noujdjou ou qui lisaient les travaux de Nursî ont été accusées et condamnées (Forum 18, 19 juin 2012; SOVA 7

févr. 2015). Selon le directeur de SOVA, en juin 2011 à Orenburg, un partisan de Nursî a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et demi après avoir été [traduction] « déclaré coupable d'avoir organisé des activités interdites » en lien avec l'organisation musulmane nourdjou interdite (ibid.). La même source signale que cette personne a finalement vu sa peine commuée en amende, ce qui, selon lui, constituait [traduction] « un cas radical et probablement unique de peine allégée pour une accusation d'"extrémisme" » (ibid.).

Selon Forum 18, des accusations criminelles ont été portées en juin 2012 contre quatorze personnes qui auraient lu les travaux de Nursî, et dix d'entre elles ont été reconnues coupables; cinq personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement, et les cinq autres à des peines d'emprisonnement avec sursis (Forum 18 19 juin 2012).

Des sources signalent qu'en 2013, deux imams de Novosibirsk auraient chacun été condamnés à un an d'emprisonnement pour avoir prétendument tenté d'organiser une cellule nourdjou (ibid. 10 avr. 2014; SOVA 4 juin 2014). À la suite du verdict, les imams ont porté plainte auprès de la Cour européenne des droits de la personne (ibid.; Forum 18 10 avr. 2014) et de la Cour suprême de Russie (ibid.). Des sources soulignent également qu'en 2013, un lecteur des travaux de Nursî de Saint-Pétersbourg a été condamné à six mois d'emprisonnement après avoir été accusé d'avoir organisé des activités pour le groupe nourdjou interdit (SOVA 4 juin 2014; É.-U. 28 juill. 2014, 7). Un rapport publié par SOVA signale qu'en 2013 également, un résident de la région de Rostov, sept résidents de la région de Perm, un résident de Krasnoyarsk et trois personnes à Naberejnye Tchelny ont été accusés d'avoir [traduction] « créé des cellules nourdjou » (SOVA 4 juin 2014). En outre, une personne a été accusée d'avoir distribué un des travaux de Nursî (ibid.).

SOVA signale qu'en novembre 2014, quatre personnes à Oulianovsk ont été accusées d'avoir créé une cellule de l'organisation nourdjou pour étudier et transmettre les idées et les livres de Nursî (SOVA 15 janv. 2015). SOVA souligne également qu'en décembre 2014, six personnes à Perm ont été condamnées à des amendes allant de 30 000 roubles [605 \$CAN] à 100 000 roubles [2 017 \$CAN] après avoir été accusées de faire partie de l'organisation nourdjou (ibid.). On peut lire dans le même article que la Cour du district d'Oktiabrski à Rostov-sur-le-Don a condamné plusieurs personnes qui étudiaient les livres de Nursî à verser une amende de 130 000 roubles (ibid.). »

Il ressort de toutes ces informations qu'il ne fait pas de doute aux yeux du Conseil que le fait d'être affilié à ce mouvement, voire simplement d'en être un sympathisant affiché, peut suffire à entraîner arrestation, condamnation en justice, et peine de prison subséquente. Il ne fait pas de doute non plus que ce type de traitement est bien constitutif d'une persécution. Le Conseil observe qu'aucune information parmi celles jointes au dossier ne dément ce constat.

5.5. S'agissant de la situation particulière de la requérante, le Conseil observe que sa situation se trouve encore fragilisée par le profil de son époux. Il apparaît en effet que de la liste des prisonniers politiques reconnus par l'organisation Memorial Human Rights Centre en raison de leur adhésion aux préceptes du théologien turc Bediüzzaman Said Nursî (qui sont au nombre de quatre, l'un seul d'entre eux étant plus spécifiquement associé au mouvement Gülen) que leurs statuts d'enseignants, dont ils auraient profité pour répandre leur idéologie, n'étaient pas sans incidence sur les poursuites s'étant abattues sur eux (voir dossier de procédure, pièces 10/2 et 10/3). Dès lors que l'époux de la requérante était professeur à l'université, et que son profil a manifestement attiré l'attention des autorités russes au vu de son refoulement de ce pays en janvier 2010, le Conseil estime que la vulnérabilité de celle-ci en est d'autant accrue.

5.6 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.7. Le fait que la requérante ait pu obtenir une prolongation de son passeport russe depuis l'étranger en 2018 n'énervé pas les constats qui précèdent.

5.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de la l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en raison de ses opinions politico-religieuses. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE